

COMMUNE DE DIESEN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

Le conseil municipal de la commune de Diesén, dûment convoqué le 27 février 2024 par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. WALKOWIAK Gabriel, Maire.

Etaient présents : WALKOWIAK Gabriel, VINGTANS René, SIMONETTO Katia, RESLINGER Pierre, SKICA Christian, JAGER Jean-Paul, KARDACH Marie-Annick, WIRTZLER Donatela, HUWER Laurent, KONIECZNY Virginie, COURS Olivier, LAZZARO Aline, GUEBEL Patrick.

Absents représentés : KANNENGIESSER Gilles par WALKOWIAK Gabriel.

Absent excusé : -

Absents non excusés : -

Mme KARDACH Marie-Annick est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

0. Informations
- 2024-03-01 Approbation du PV de la séance du 7 novembre 2023 et signatures
- 2024-03-02 Dérogation organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2024
- 2024-03-03 Délégations consenties au Maire (annule et remplace la délibération du 09/06/2020)
- 2024-03-04 Subvention Docteur Sourire
- 2024-03-05 Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
- 2024-03-06 Emplois saisonniers 2024
- 2024-03-07 Levée restriction droit de bâtir parcelle section 02 n° 43 rue de la Gare
- 2024-03-08 Création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à compter du 01/05/2024
- 2024-03-09 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics
- 2024-03-10 Compte-rendu des délégations de portée générale 2023

0. Informations.

M. le Maire informe les élus :

- Les disponibilités financières de la commune, sont communiquées à la date de la réunion.
- Fermeture de classe
- Récompense Commune Nature
- Départ M. Kaloudis Guillaume au 01/04/24
- Démission de Mme Lazzoro Aline en tant que conseillère municipale déléguée
- 2 enquêtes publiques : Forages de SEE et projet Emil'Hy de Gazel Energie
- Concert M. Waltherthum le 16/03/24 au foyer
- Travaux isolation préau en cours

2024-03-01 Approbation du PV de la séance du 7 novembre 2023 et signatures.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Votants : 13 (1 procuration) Pour : 14 Contre : - Abstention : -

2024-03-02 Dérogation organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2024

Le 16 octobre dernier, le directeur académique a envoyé un courrier à la collectivité précisant que la dérogation de l'organisation de la semaine scolaire dont bénéficie la commune (semaine de 4 jours d'enseignement) arrive à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024.

En conséquence, il convient de délibérer, avant le 15 mars prochain et après avoir abordé et délibéré ce point lors du conseil d'école de la commune en date du 4 décembre 2023, pour renouveler cette demande de dérogation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide

- de solliciter une dérogation à l'organisation du temps scolaire (semaine de 4 jours) conformément à la décision du conseil d'école du groupe scolaire Rouget de l'Isle de Diesen.
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Votants : 13 (1 procuration) Pour : 14 Contre : - Abstention : -

2024-03-03 Délégations consenties au Maire pour la durée du mandat (annule et remplace la délibération du 09/06/2020)

Le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L 2121-19 du Code général des collectivités locales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs ainsi délégués, en tout ou partie par le Conseil Municipal au maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Ces prérogatives déléguables au maire sont précisément les suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Fixer, dans les limites de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder dans les limites d'un montant annuel de 50 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 50 000€. Les délégations accordées en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de l'assemblée municipale.
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. créer les régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (pré-élémentaire et élémentaire) ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€
18. de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ par année budgétaire.
19. d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
20. sur le fondement de l'article 173 de la loi du 21 février 2022, admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, départements et régions en deçà d'un seuil fixé par décret (en 2023 seuil de 100€).

Le Maire doit rendre compte de ces délégations à chaque réunion obligatoire du conseil.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

Votants : 13 (1 procuration) Pour : 14 Contre : - Abstention : -

2024-03-04 Subvention association Docteur Sourire

Le Maire fait part à l'assemblée de la demande réceptionnée de l'association Docteur Sourire. Cette association a pour but d'intervenir auprès des enfants malades hospitalisés en service de pédiatrie et à domicile. Elle intervient en dépêchant des clowns, des intervenants en art thérapie et musico thérapie. Les secteurs d'interventions sont l'hôpital Marie Madeleine à Forbach, l'hôpital de Mercy à Metz, l'hôpital Bel Air à Thionville et sur demande à l'hôpital Brabois à Nancy.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser à cette association la somme de 100 €.

Votants : 13 (1 procuration) Pour : 14 Contre : - Abstention : -

2024-03-05 Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

M. le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. Du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

Après concertation du public selon les modalités suivantes :

- ✓ Par panneau Pocket
- ✓ Sur le site internet de la commune
- ✓ Par courrier dans chaque boîte aux lettres des administrés

Le bilan de la concertation est le suivant :

1 réponse par mail

1 réponse sur registre

Toutes les réponses sont annexées à la délibération

PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR

Géoportails

Carte du ban communal

Support de présentation de la préfecture

Ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Géoportails

Carte du ban communal

Support de présentation de la préfecture

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Nombre d'observation positive/négative : 2

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Eoliens sur toutes les surfaces foncières du ban communal susceptibles de les recevoir dans la réglementation en vigueur.
- Panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des toitures de la commune, des privés, de la collectivité, des bâtiments agricoles et des industriels
- Panneaux photovoltaïques orientables sur mât dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments agricole et industriels.

Déjà en fonction présentées sur la carte en annexe

Parc photovoltaïque :

- Parcelle cadastrée 369, section 09, surface 6332 m²
- Parcelle cadastrée 209, section 10, surface 20410 m²

charge le Maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Votants : 13 (1 procuration) Pour : 13 Contre : - Abstention : 1

2024-03-06 Emplois saisonniers 2024

Il est proposé de renouveler les emplois saisonniers afin d'assister les agents aux services administratifs et aux services techniques durant l'été, et de pallier au surcroît d'activité pendant cette même période.

Les conditions d'embauche sont, être âgé au minimum de 17 ans, plusieurs demandes d'emploi acceptées par postulant pour la durée du mandat mais si plusieurs candidats, priorité sera donnée à celui qui n'aura pas encore eu de contrat de saisonnier, cette offre est étendue aux jeunes remplissant les conditions ci-dessus habitant Rue de Diesen à Porcelette.

Les intéressés seront employés en qualité d'adjoint administratif ou technique territorial, non titulaire, à mi-temps, pour une période de deux à quatre semaines et rémunérés au 1er échelon de la grille C1.

Votants : 13 (1 procuration) Pour : 14 Contre : - Abstention : -

2024-03-07 Levée restriction droit de bâtir parcelle section 02 n° 43 rue de la Gare

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il existe une restriction au droit de bâtir et un droit d'usage au profit de la commune qui concerne la voie publique anciennement cadastrée Section 02 n° 71 et maintenant cadastrée Section 02 n° 43. Celle-ci est inscrite au livre foncier. Les parcelles jouxtant cette voie sont concernées par cette interdiction de construire.

Il est demandé à l'assemblée :

- De consentir à la levée de cette inscription sans contrepartie de paiement
- D'annuler la défense de construire et le droit d'usage au profit de la commune

Après délibération et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder aux démarches nécessaires afin :

- De lever l'inscription au livre foncier
- D'annuler la défense de construire et le droit d'usage si tout acte notarié ou administratif

Votants : 13 (1 procuration) Pour : 14 Contre : - Abstention : -

2024-03-08 Création poste de rédacteur principal 2ème classe à compter du 01/05/2024

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} mai 2024 en raison d'une promotion interne,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- la création à compter du 01/05/2024 d'un emploi permanent au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votants : 13 (1 procuration) Pour : 14 Contre : - Abstention : -

Modification du tableau des emplois

Suite à la création de ce poste,

VU le tableau des emplois

DECIDE

- **De modifier comme suit le tableau des emplois**

Tableau des effectifs jusqu'au 30/04/2024				Tableau des effectifs à partir du 01/05/2024			
Nb	GRADE	Cat.	Nb heures	Nb	GRADE	Cat.	Nb heures
1	Adjoint administratif territorial	C	TC	1	Adjoint administratif territorial	C	TC
1	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	TC	1	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe (non pourvu)	C	TC
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe (non pourvu)	C	19,20/35	1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe (non pourvu)	C	19,20/35
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe (non pourvu)	C	24/35	1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe (non pourvu)	C	24/35
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	C	TC	1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	C	TC
1	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	Agent de maîtrise principal	C	TC
1	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	C	28/35	1	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	C	28/35
1	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe	C	22/35	1	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe	C	22/35
1	Adjoint d'animation	C	22/35	1	Adjoint d'animation	C	22/35
				1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	TC

2024-03-09 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics

Le Maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 décembre 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement (le cas échéant) qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants de la prime sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>300 €</i>

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute

de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget de 2024, les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Votants : 13 (1 procuration) Pour : 14 Contre : - Abstention : -

2024-03-10 Compte rendu des délégations de portée générale 2023

A. MARCHES

Dans le cadre de la délégation qui lui est attribuée par l'assemblée communale, Monsieur le Maire rend compte sur les opérations de marchés suivantes :

Voir annexe 1

B. CONCESSIONS CIMETIERES ET COLUMBARIUM

Dans le cadre de la délégation qui lui est attribuée par l'assemblée communale, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises pour la délivrance des concessions dans les cimetières communaux à savoir :

Voir Annexe 2

C. URBANISME

Dans le cadre de la délégation qui lui est attribuée par l'assemblée communale, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises pour la délivrance des autorisations d'urbanisme à savoir :

Voir Annexes 4/1 4/2 4/3 4/4 et 4/5

D. POINT SUR L'ABSENTEISME EN 2023

Voir Annexe 3

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, clôture la séance à 18h35.

Le Maire,
WALKOWIAK Gabriel



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gabriel Walkowiak", written over a horizontal line.